



Portant dérogation de tonnage temporaire  
sur des voies communales pour accès RM  
2209 - RM1 - route des Fondues Le Broc

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5,

Vu l'article 25 du titre de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code de la route et notamment les articles R26 - R26.1 - R27 - R44 et R45

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande présentée en date du 03/05/2024 par laquelle l'entreprise SUD-EST-ASSAINISSEMENT-DU-VAR, 682, Bd du Mercantour 06200 NICE, tél : 0493730091, représentée par M. Cédric COMTE, courriel : [cedric.comte@veolia.com](mailto:cedric.comte@veolia.com), sollicite la dérogation de tonnage afin d'accéder à la propriété sise au 391 route des fondues 06510 LE BROC, entre le 6 et le 17/05/2024, avec les véhicules immatriculés CW-153-MQ / CK-551-XS , pour la vidange d'une fosse septique,

Vu l'avis favorable de la métropole NCA reçu le 03/05/2024, au titre de sa compétence voirie,

Considérant que pour la continuité du service d'accès sur la voie publique,

Considérant que pour permettre la vidange de la fosse septique à l'adresse 391 route des fondues 06510 LE BROC, chez Mme Marjorie de FOY, il y a lieu d'accorder une dérogation temporaire de tonnage à l'arrêté de limitation de tonnage sur les voies communales.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Entre le 6 et le 17/05/2024, les véhicules de l'entreprise SUD-EST-ASSAINISSEMENT-DU-VAR immatriculés CW-153-MQ / CK-551-XS, sont autorisés à emprunter l'itinéraire suivant en raison d'une interdiction sur la route pont Charles Albert : la RM2209, entre l'intersection avec la RM1 (route de Nice) et la limite de commune avec Le Broc avec un poids n'excédant pas 12 tonnes.

**ARTICLE 2** -Pour toutes détériorations à la suite des passages des véhicules, l'entreprise SUD-EST-ASSAINISSEMENT-DU-VAR, s'engage à supporter les frais de remise en état des chaussées et des dépendances des voies communales.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CARROS, le Capitaine des sapeurs pompiers de Carros, Monsieur le chef de service de la police municipale de Carros, Madame la Directrice générale des services, le service de la Métropole, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carros, le 3 mai 2024

Le Maire  
Conseiller Départemental des Alpes Maritimes  
Conseiller Métropolitain Nice Côte-d'Azur

Yannick BERNARD

